

Règlement de Fonctionnement du SAVS

PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir :

- Les droits et les devoirs de la personne accueillie
- Les modalités de fonctionnement du service
- Il constitue les règles générales auxquelles l'usager, sa famille ou son représentant légal et l'établissement apportent leur consentement et leur engagement
- Il indique l'interdiction des violences et des maltraitements et précise les modalités et services de référence (art 10 du présent règlement).

Art. 1 et Art. 2 : Elaboration et révision du règlement de fonctionnement

En référence au projet associatif de l'APAJH Yvelines, le présent règlement de fonctionnement du **S**ervice d'**A**ccompagnement de la **V**ie **S**ociale (SAVS), se fonde sur les valeurs de laïcité, d'égalité, de respect et de protection. Il constitue les règles générales auxquelles la personne accueillie, son représentant légal et le SAVS apportent leur consentement et leur engagement. Il est élaboré et mis en application par la direction du SAVS par délégation de l'association APAJH Yvelines. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel et du conseil de la vie sociale.

Le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision périodique au moins tous les cinq ans.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie et à son représentant légal lors de l'admission dans le service. Sa mise à jour périodique est fournie à l'ensemble des usagers et représentants légaux.

Il est remis et s'applique à toute personne accueillie au service ainsi qu'à toute personne intervenant auprès des bénéficiaires en tant que salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service.

Art. 3 : Principes d'exercices des droits et des libertés des personnes

Le service garantit à toute personne accompagnée, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les droits énoncés ci-dessous sont pour l'essentiel, tirés de la charte des droits et libertés de la personne, figurant en annexe :

- **Principe de non-discrimination** : Tout bénéficiaire accueilli peut accéder de manière équitable aux actions menées dans le cadre des missions du service quel que soit son origine ethnique ou sociale, son apparence physique, ses caractéristiques génétiques, son orientation sexuelle, son handicap, son âge, ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses.
- **Droit à un accompagnement adapté**. Le SAVS propose au bénéficiaire un accompagnement, individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité de ses interventions.

- **Droit à l'information. Le SAVS propose au bénéficiaire une information claire, compréhensible et adaptée** sur l'accompagnement sollicité ou dont il bénéficie. Une présentation de ses droits, de l'organisation et du fonctionnement du service est réalisée à l'admission. Il a accès aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. Il est proposé un accompagnement adapté lors de la communication de ces informations.
- **Droit à l'accès de son dossier** : Une procédure associative a été mise en place. Les dossiers sont rangés dans le bureau de chaque référent dans une armoire fermée à clef. Le bénéficiaire peut solliciter l'accès à son dossier par courrier envoyé à la direction du SAVS. La consultation sera organisée dans la quinzaine suite à la date de réception du courrier et le bénéficiaire pourra être accompagné par un professionnel pour le faire. Des copies des pièces peuvent être faites.
- **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.** Le SAVS respecte les dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation. Le bénéficiaire dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission et dans le cadre de tout mode d'accompagnement. Son consentement éclairé et sa compréhension des modalités de son accompagnement et de leurs conséquences sont toujours recherchés lors de l'admission. Le bénéficiaire est systématiquement associé à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement personnalisé avec l'aide de son représentant légal éventuel.
- **Droit à la renonciation.** Le bénéficiaire peut à tout moment renoncer aux prestations mises en œuvre par le SAVS ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute, d'expression de respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire et des décisions d'orientation de la MDPH.
- **Droit au respect des liens familiaux.** Le SAVS favorise le maintien des liens familiaux ou leur reprise, dans le respect des souhaits du bénéficiaire et des décisions de justice.
- **Droit à la protection.** Le SAVS garantit à tout bénéficiaire le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, le droit à un suivi médical adapté et aux soins.
- **Droit à l'autonomie.** Le SAVS garantit au bénéficiaire, dans les limites définies dans le cadre de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice et des obligations contractuelles le respect de son autonomie.
- **Principe de prévention et de soutien.** Le SAVS prend en considération les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement. Il en est tenu compte dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé. Le SAVS propose une assistance et un soutien adaptés auprès du bénéficiaire et de ses proches si le bénéficiaire en est d'accord.
- **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accompagnée** : Le SAVS peut accompagner la personne suivie à exercer pleinement et librement l'ensemble de ses droits civiques et libertés individuelles, dans le respect des décisions de justice.
- **Respect de la dignité de la personne et de son intimité** : Le SAVS garantit à toute personne accueillie un accompagnement respectant l'intégrité et la dignité de cette dernière (article L 311-3 1° du CASF).
- **Droit à une vie affective, amoureuse et sexuelle** : Ce droit est considéré comme constitutif de la vie privée et intime des personnes accompagnées. L'accompagnement au SAVS respecte la Charte associative rédigée le 18.10.2011.
- **Droit à l'image** : Le SAVS sollicitera une autorisation écrite ponctuellement de photographier ou de filmer auprès de tout bénéficiaire et garantira l'utilisation des images dans le cadre du SAVS ou de l'association.

L'utilisation de celles-ci se fera dans le respect de la dignité des personnes. Tout bénéficiaire du SAVS peut s'opposer à l'utilisation de son image qui est constitutif de sa personnalité.

- **Droit à la pratique religieuse**, les repères juridiques prévoient entre autre :
« La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (Loi du 9.12.1905 art.1^{er}).
« Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté de la personne accueillie d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements ».

Art. 4 : Modalités de rupture et de rétablissement des prestations dispensées par l'ESMS

➤ **L'accompagnement du SAVS peut être interrompu aux motifs suivants :**

- D'une décision personnelle du bénéficiaire et /ou son représentant légal
- D'une réorientation vers un autre ESMS ou en milieu ordinaire
- D'une absence prolongée pour maladie, hospitalisation ou autres motifs, supérieure à trois mois
- Du non-respect du règlement de fonctionnement (comportement agressif envers les autres bénéficiaires, les professionnels pouvant nuire au projet d'accompagnement proposé, conduites délictuelles, actes ou propos diffamatoires...)
- Désaccord avec l'ensemble des textes qui régissent le SAVS

En cas de souhait de ne plus être accompagné par le SAVS, le bénéficiaire ou son représentant légal est tenu de faire part de cette décision par courrier à la direction. Cette dernière proposera un rendez-vous afin d'en échanger avec le bénéficiaire.

Pour toute situation de fin d'accompagnement la direction informe la MDPH qui valide ou non la demande de sortie du service.

➤ **Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture :**

- La reprise d'accompagnement est soumise à la validité de la notification de la CDAPH et à la place disponible dans le service.

Une nouvelle évaluation médico-sociale sera proposée afin d'ajuster la co-construction du projet d'accompagnement individualisé.

Art.5 : Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux ou bâtiment et conditions de leur accès et de leur utilisation

Les locaux sont situés dans la zone d'activités des Cettons à Chanteloup-les-Vignes. Ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le SAVS applique la réglementation sur le tabac, l'alcool ou autres produits illicites dans les lieux accueillant du public. Conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1976 qui rappelle que l'abus de tabac est dangereux pour la santé et des dispositions de la loi du 10 janvier 1991, il est rappelé l'interdiction de fumer à l'intérieur dans les locaux du SAVS. De même il est interdit d'introduire l'alcool et les produits illicites dans l'établissement.

Les salles d'activités du CAJ peuvent être utilisées par les bénéficiaires en présence des professionnels pour les activités collectives après 16 h et le samedi.

Deux toilettes adaptées sont dédiées aux bénéficiaires mutualisés avec le CAJ.

Les toilettes des professionnelles ne sont pas accessibles aux bénéficiaires

Art. 6 : Les modalités d'organisation relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur

- Les bénéficiaires se rendent au SAVS par leurs propres moyens. Les professionnels peuvent aussi proposer des rendez-vous à domicile.
- Les bénéficiaires peuvent être transportés par les professionnels avec les véhicules du service pour des rendez-vous et démarches extérieures. Les véhicules sont assurés par la MAIF (numéro sociétaire : 2985619 B).
- Le véhicule de type Master du CAJ peut être utilisé pour des sorties collectives extérieures.

Art. 7 : Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Le SAVS possède des procédures en matière de :

- Santé : (fausse route, épilepsie...)
- D'urgence médicale
- D'accident de la route
- D'incendie
- D'épidémie
- De canicule
- D'intempérie hivernale

Ces procédures sont consultables sur les panneaux d'affichage du SAVS en salle de réunion.

Ils sont connus du personnel. Le SAVS peut ainsi **être amené à contacter le SAMU, les pompiers ou la police.** La direction du SAVS peut, à tout moment, être amenée à actualiser l'ensemble des procédures pour nécessité de service.

Art. 8 : Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

L'établissement fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Tout salarié, stagiaire et bénévole doit s'efforcer d'assurer en permanence auprès des personnes accompagnées :

- Leur sécurité
- Leur surveillance

Les personnes accueillies bénéficient de la vigilance des professionnels, conformément aux responsabilités découlant des différentes missions qui leurs sont confiées.

Le SAVS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels. L'utilisation d'objets personnels (téléphone portable, appareil photo, tablette, etc.) sont sous la responsabilité des bénéficiaires.

Le SAVS a contracté une assurance responsabilité civile et responsabilité des biens, et des véhicules auprès de la MAIF sous le numéro sociétaire : 2985619B

Art. 9 : Les règles essentielles de la vie collective

I. **Le bénéficiaire a des droits qui s'imposent et sont garantis par tous les ESMS de l'APAJH Yvelines :**

- a. Au regard de l'art 3 du présent règlement de fonctionnement
 - b. Au regard des missions du SAVS et selon le projet individualisé d'accompagnement de chacun.
- Respect des rendez-vous prévus et des modalités d'accompagnement co-définies avec le bénéficiaire dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement.
 - La continuité d'accompagnement en cas d'absence du référent.

II. Le bénéficiaire a aussi des devoirs au regard de la collectivité qui le reçoit :

Le bénéficiaire se doit de respecter les modalités d'accompagnement définies dans son DIPEC, dans son projet personnalisé, tout en prenant en compte les nécessités de l'organisation collective du SAVS.

Le bénéficiaire se doit de respecter :

- Les rendez-vous fixés avec les divers professionnels.
- Les autres bénéficiaires accompagnés ainsi que l'ensemble des salariés, stagiaires, bénévoles ou intervenants extérieurs.
- Les équipements collectifs et le matériel mis à sa disposition.
- Les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire élémentaires.

En cas de manquement, des dispositions sont prévues par le SAVS. Elles sont graduées et hiérarchisées selon la gravité et la répétition des situations rencontrées :

- **Mesures de prévention et d'accompagnement**
 - a. Une observation orale formalisée par le professionnel
 - b. Un entretien avec le chef de service ou la directrice qui peut donner suite à un écrit adressé au bénéficiaire formalisant les conclusions prises lors de l'entretien.
- **Mesures de sanction et d'accompagnement**
 - a. Observation écrite de la direction en cas de répétition du manquement.
 - b. Rapport de situation adressé à la CDAPH comprenant éventuellement une demande de sortie du SAVS. Sortie toujours conditionnée par une validation de la CDAPH.

Le bénéficiaire peut se présenter aux rendez-vous proposés accompagné de la personne de son choix.

Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les locaux du SAVS ou dans les locaux mis à sa disposition. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur « à une amende forfaitaire de 68 € ou à des poursuites judiciaires ».

L'apport et la consommation d'alcool et/ou de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.

Art. 10 : A propos de la violence et de la maltraitance

Définitions :

Violence : selon l'OMS « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

Maltraitance : selon l'ANESM « s'entend ici comme une situation de violence, de privation ou de négligence survenant dans une configuration de dépendance d'une personne vulnérable à l'égard d'une personne en situation de pouvoir, d'autorité ou d'autonomie plus grande ».

- Le principe de non-violence qui régit la vie en société est édictée par le présent règlement et chaque ESMS en est le garant.
- **Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.**
- Tout acte de maltraitance, quel qu'en soit l'auteur est passible d'emprisonnement et d'amende, conformément au code pénal. Chaque bénéficiaire a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries liées à son handicap, les pressions et les intimidations.
- Comme tout service médico-social, le SAVS est dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en cas de situation connue de maltraitance envers une personne vulnérable.

Le SAVS peut être amené à porter plainte contre tout bénéficiaire, auteur de violence sur un professionnel, un bénévole, un autre bénéficiaire.

Nul ne saurait être mis en cause et sanctionné pour avoir informé quiconque d'actes de violence et de maltraitance quel qu'en soit l'auteur.

Dispositifs d'alerte :

- Numéros d'appel affichés au SAVS (3919) et inscrits dans le livret d'accueil, remis au bénéficiaire lors de son admission.
- Information auprès des bénéficiaires et représentants légaux concernant leurs droits auprès des médiateurs nommés conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Départemental
- Procédures associatives relatives à la maltraitance, aux situations préoccupantes, aux événements indésirables disponibles pour toutes les personnes encadrantes (professionnels, stagiaires, bénévoles) au secrétariat du SAVS.

En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les usagers et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des personnes qualifiées stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003 et dont la liste est disponible en préfecture ou à l'agence Régionale de Santé – DT des Yvelines.

Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité

Chanteloup-les-Vignes, le
Le bénéficiaire
« Lu et approuvé »

Le président de l'APAJH-Yvelines
Par délégation, la directrice du service
« Lu et approuvé »

Son représentant légal, le cas échéant.
« Lu et approuvé »